

## L'association fait réaliser des travaux de construction ou de rénovation.

Pour les travaux de bâtiment, elle a l'obligation de souscrire une assurance dite "Dommages-ouvrage", qu'elle agisse en qualité de propriétaire, de vendeur ou de mandataire du propriétaire.

Cette assurance garantit pendant 10 ans fermes, à compter de la réception des travaux, les désordres de nature à engager la responsabilité décennale des constructeurs, c'est-à-dire les désordres qui compromettent la solidité de la construction ou qui la rendent impropre à sa destination.

En cas de non-respect de cette obligation, des sanctions pénales sont applicables : emprisonnement de 6 mois et/ou une amende de 75 000 €.

L'association participe à la réalisation des travaux de construction :

- pendant l'exécution des travaux, sa responsabilité peut être retenue pour les dommages causés à autrui. Ce risque ne fait pas partie des assurances obligatoires mais il est néanmoins fortement conseillé de le garantir ;
- après la réception des travaux, elle est responsable pendant 10 ans envers le maître de l'ouvrage ou l'acquéreur, des désordres graves affectant la construction. Dans ce cas, l'association doit souscrire une assurance responsabilité décennale à l'ouverture du chantier.

voir  
aussi  
Bâtiments.

construction

